

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 16 (1928)

**Heft:** 277

**Artikel:** La quinzaine féministe : En Grande-Bretagne. - Le vote des femmes en Afrique du Sud. - Au Sénat français. - Une Convention internationale sur les droits de la femme. - Une nouvelle menace pour les institutrices mariées

**Autor:** E.Gd.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-259397>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE

# Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

## ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—  
 ETRANGER... . 8.—  
 Le Numéro.... . 0.25

## DIRECTION ET RÉDACTION

M<sup>lle</sup> Emilie GOURD, Pregny

Compte de Chèques I. 943

## ADMINISTRATION

M<sup>lle</sup> Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

## ANNONCES

12 insert. 24 insert  
 La case, Fr. 45.— 80.—  
 2 cases, , 80.— 160.—  
 La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE:** La quinzaine féministe: E. Gd. — La situation des ouvrières en Palestine. — De ci, de là... — Où nous en sommes... — Causerie juridique (de quelques formalités relative à la dévolution des successions): Ant. QUINCHE, avocate. — Deux « Journées » en Suisse romande: I. La 2<sup>e</sup> « Journée d'Education » à Neuchâtel: Cécile CLERC; II. La « Journée des femmes vaudoises »: S. BONARD. — Alliance nationale de Sociétés féminines suisses. — Nouvelles de la « Saffa ». — Carnet de la Quinzaine. — *Feuilleton:* Variété, une femme astronome et mathématicienne au XVIII<sup>e</sup> siècle (avec illustration): Paul DITTSHEIM. — *Illustration:* Une concurrente du championnat international de patinage à Davos.

## La Quinzaine féministe

**En Grande-Bretagne. — Le vote des femmes en Afrique du Sud. — Au Sénat français. — Une Convention internationale sur les droits de la femme. — Une nouvelle menace pour les institutrices mariées.**

Le discours du trône, à l'ouverture du Parlement anglais, ne semble pas avoir transporté d'enthousiasme les féministes d'outre-Manche. En effet, ce discours — qui constitue, comme on le sait, une sorte de programme gouvernemental pour l'année qui commence — s'est borné à une allusion assez vague à l'introduction du droit de vote à égalité d'âge pour les deux sexes, ainsi formulée: « Une proposition vous sera apportée qui amende la loi actuelle sur le suffrage parlementaire et municipal. » Aussi les Sociétés féministes, craignant que cette modification porte sur d'autres points que celui qu'elles réclament, soit le droit de vote pour les femmes de moins de 30 ans, ont-elles voté une résolution, qui constitue leur réponse à elles au discours du trône, dans laquelle elles « prennent note » de l'allusion à leur revendication contenue dans ce discours, et réclament du Premier ministre, en lui rappelant ses engagements précédents à cet égard, « le dépôt immédiat et l'adoption d'un projet de loi sans complication de questions électorales ». Plus tard, au cours de la discussion par la Chambre de l'adresse en réponse au discours du trône, M. Baldwin a eu l'occasion de dire « qu'il prendrait ce soin que ce projet de loi contienne une clause qui permette à tous ceux qui seront affranchis par lui de voter aux prochaines élections »; mais il n'a pas voulu s'engager plus loin en assurant, comme le lui demandait M. MacDonald, que les femmes au-dessous de trente ans pourraient participer aux prochaines élections municipales. En somme, on piétine sur place.

Et cela est d'autant plus frappant à relever, que, précisément au moment où se prononçaient à Westminster ces paroles plutôt dilatoires, on fêtait un peu partout, dans les milieux féministes anglais, l'anniversaire des dix ans du vote des femmes. C'est, en effet, au 6 février 1918 que remonte l'octroi aux Anglaises, âgées de plus de 30 ans et remplissant certaines conditions d'habitation, du droit de vote parlementaire, et l'on n'a pas manqué de célébrer à cette occasion tout ce que le suffrage féminin a apporté, de rappeler les souvenirs de la période historique qui a précédé cette date, mais aussi de constater avec un peu de mélancolie que rien n'est bien nouveau sous le soleil, et que le vote pour les jeunes se heurte aux mêmes difficultés, à la même opposition lente et sourde, que cela a été le cas précédemment pour leurs aînées...

Et la mort de Lord Asquith est venue apporter plus de force encore à ces réminiscences. Car le grand leader libéral, dont la perte est si vivement ressentie partout en Angleterre, incarnait, pendant des années, l'opposition la plus irréductible au vote des femmes, et fut la bête noire des suffragettes militantes comme des suffragistes constitutionnelles, qui le combattaient par tous les moyens. Sa conversion n'en fut que plus remarquable, et c'est à l'honneur de ce grand homme politique de n'avoir pas hésité à reconnaître, en plein Parlement, que ses yeux, après avoir été pendant des années voilés par de fausses illusions, étaient enfin dessillés. Ceci se passait en 1917, et assurément la guerre, comme dans nombre d'autres pays, avait contribué pour beaucoup à ce chemin de Damas du Premier anglais; mais il y avait dans cet aveu de son erreur précédente une si belle franchise et une si loyale conscience, qu'il vaut la peine de rappeler ce souvenir au moment où s'est fermée cette tombe.

## NOS SPORTIVES



Photographie Meerkämpfer, photographe, Davos-Platz

M<sup>lle</sup> Meerkämpfer (Suisse)

l'une des concurrentes du championnat international de patinage à Davos, et la favorite pour son patinage élégant.

\* \* \*

On se consolera de la lenteur avec laquelle chemine l'affranchissement politique intégral des femmes anglaises en enregistrant un succès, qui se faisait attendre depuis longtemps dans le dernier Dominion encore réfractaire au vote des femmes. La Chambre sud-africaine a, en effet, enfin adopté, en 2<sup>me</sup> débat, le projet de loi sur le suffrage féminin, qui lui avait déjà été soumis dix-huit fois, assure-t-on. C'est que des questions de races, toujours si délicates, et qui dépendent de tant de préjugés, étaient soulevées là-bas, qui compliquaient singulièrement la question, et d'ailleurs, il semblerait, selon une dépêche d'agence, que ce serait seulement les femmes blanches qui auraient obtenu le droit de vote.

\* \* \*

La patience, on peut le constater par ce qui précède, doit donc être une vertu maîtresse des suffragistes. Les féministes françaises tout spécialement doivent la pratiquer, car le Sénat ne fait pas plus mine d'entamer la discussion sur le vote des femmes que celle sur la ratification de la Convention des zones avec la Suisse. Il n'est peut-être pas inutile de mettre en parallèle ces deux questions afin de faire toucher du doigt à notre opinion publique suisse, qui commence — avec raison — à trouver fort mauvais les procédés dilatoires de la Chambre Haute, que ces procédés, dont on se plaint tant chez nous, sont exactement les mêmes dont il est fait usage envers des citoyennes françaises. En revanche, ce même Sénat vient de se prononcer contre la disposition de la loi Paul Boncour, qui a soulevé tant de tempêtes, et qui prévoyait la réquisition des femmes en temps de guerre; mais ce projet, on s'en souvient, avait rencontré un accueil si différent suivant les milieux féministes français (les uns s'opposant à toute participation des femmes à l'œuvre de guerre, les autres protestant contre la réquisition de celles auxquelles on refusait d'autre part leurs droits de citoyennes, d'autres, au contraire, voyant là une sorte de reconnaissance et de consécration de leur valeur civique), qu'il est difficile d'interpréter cette décision comme un geste féministe ou antiféministe de ces Messieurs du Luxembourg.

En France encore, une dépêche d'agence nous l'apprend, un décret vient d'autoriser les femmes à se présenter comme candidates aux concours donnant accès à la carrière diplomatique et consulaire, mais seulement pour certains postes. Est-ce une nouvelle profession qui s'ouvre?

\* \* \*

Pendant que siège à La Havane la Conférence panaméricaine, des féministes américaines des deux continents, sous la direction de Miss Doris Stevens, vice-présidente du Parti national féminin des Etats-Unis, ont fait de cette ville leur quartier général, nous apprend notre confrère *Equal Rights*, afin de présenter à la Conférence une proposition assez originale: celle de conclure un traité auquel toutes les Républiques américaines seraient invitées à adhérer, et qui déclareraient que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.

Proposition originale, en effet, car jusqu'à présent les progrès féministes en matière législative avaient toujours été réalisés sur terrain national. Voici que l'on songe à inaugurer le système des conventions internationales à cet égard: sans doute est-ce encore prématuré dans l'état actuel de notre organisation politique, mais sans doute aussi est-ce un signe des temps. Car, comme l'écrit le journal *la Nation* de New-York, « si les nations élaborent des traités réglant la durée du travail et prohibant certains types d'allumettes au phosphore, pourquoi l'égalité des droits des deux sexes ne serait-elle pas aussi matière à une action internationale? » Pourquoi pas, en effet?

\* \* \*

Et voici que chez nous menace de se poser à nouveau la question du droit au travail de la femme mariée. Comme toujours, c'est aux institutrices que l'on en veut (il est bien rare que l'on conteste à une femme de ménage ou à une lessiveuse le droit de recurer des planchers ou de laver du linge sale), et c'est le canton de Vaud qui, après Bâle et Genève, semble être atteint de la contagion. En effet, M. Savary, ancien directeur de l'Ecole normale, publie sur ce sujet, dans *l'Annuaire de l'instruction publique en Suisse pour 1927*, une étude contenant une documentation intéressante sur l'état de cette

question dans plusieurs cantons suisses, dans laquelle, après avoir examiné les principaux arguments pour et contre le célibat obligatoire des institutrices, il arrive tout doucement à la conclusion qu'il serait préférable de régler le canton de Vaud, par disposition législative, le fait que « les fonctions de l'institutrice prennent fin le jour de son mariage ». Un projet de loi est même esquissé, qui serait tout prêt le jour où l'on voudrait entrer dans cette voie; aussi comprenons-nous qu'après ce coup de sonde tant soit peu officiel dans l'opinion publique, la cloche d'alarme ait sonné dans les milieux directement intéressés, et que des protestations se soient fait jour, notamment dans le *Bulletin corporatif pédagogique de la Suisse romande* (N<sup>o</sup> 3).

Nous avons si souvent croisé le fer ici même sur ce sujet que nous n'entamerons pas aujourd'hui une longue discussion, nous réservant d'y revenir plus tard quand il faudra livrer bataille contre des faits. Nos lecteurs connaissent d'ailleurs notre opinion, et savent que nous nous refusons absolument à toute entrave apportée dans ce domaine comme dans tant d'autres, au droit au travail de la femme. Qu'il y ait des institutrices mariées qui aient de la peine à mener de front leur double tâche, qu'il s'en trouve qui soient obligées de négliger leur devoir professionnel pour leur devoir familial, ou inversement, cela est certain, aussi certain qu'il en existe d'autres, douées d'une excellente santé, ou d'un talent spécial d'organisation de leur travail, ou encore placées dans des circonstances plus spécialement favorables, qui donnent le plus brillant exemple de la possibilité d'unir ces deux devoirs. Et c'est parce que nous connaissons des unes comme des autres, que nous protestons contre cette réglementation obligatoire, qui peut tout aussi bien priver l'école de forces de premier ordre que rompre brutalement une carrière féminine. Que l'on laisse toute institutrice, mariée ou non, exercer son droit imprescriptible au travail; que l'on soit strict, certes, exigeant; que, si l'on remarque un fléchissement du devoir, des mesures administratives sévères interviennent aussitôt; mais que l'on ne règle pas d'avance, par décret ou par loi, une situation que l'on ne connaît pas.

D'ailleurs, ce décret ou cette loi n'ont pas pour cause une baisse du niveau professionnel de l'enseignement féminin: rien dans l'étude de M. Savary ne les justifie ainsi. La cause de l'assaut qui se livre périodiquement contre les institutrices mariées est toute différente: elle est d'ordre économique. On trouve qu'une institutrice mariée ne devrait pas toucher de traitement, puisqu'elle a un mari qui gagne de son côté, et qui est censé l'entretenir, et c'est le même argument que l'on répète dans d'autres pays, par exemple en Angleterre, contre les femmes médecins mariées, les carrières libérales rémunératrices étant toujours spécialement visées. Et c'est ici le défaut de la cuirasse de nos adversaires. Car, jamais on ne mènera campagne contre un homme marié qui occupe un poste bien rémunéré, parce que la femme gagne de son côté; jamais on n'aura l'idée de prétendre que tel professeur ne devrait pas enseigner, parce que la dot de sa femme lui permet de vivre confortablement; et à bien plus forte raison, on ne songera pas à préparer un projet de loi stipulant que l'instituteur, qui épouse une femme dont le revenu dépasse un certain chiffre, « cesse d'être en fonctions le jour de son mariage ». Le ridicule de ces exemples fait toucher du doigt l'injustice et l'égoïsme des dispositions en préparation ou déjà existantes dans ce domaine; aussi espérons-nous que les législateurs vaudois, avertis à temps, auront à cœur de n'être ni injustes ni ridicules.

E. Gd.

## La situation des ouvrières en Palestine

Au cours de ces dernières années hébraïques, dont la fin correspond au début du mois de septembre, l'immigration des femmes en Palestine a suivi la courbe ascendante de l'immigration générale. De mai à octobre 1924, elle représentait 26 1/2 pour cent de l'immigration totale, et dans les six mois suivants, 31 pour cent. De mai à octobre 1925, elle s'est élevée à 33